



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°36

Réunion du :	Lundi 24 février 2025
À :	16h00
Présidence :	Mme Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY et James SANTANA.
Excusé(s):	MM. Eric TOUBOUL
Assiste(nt) à la séance :	MM. Olivier GONCALVES, Julien PINTO et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « **Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison** ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « **Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des Activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat. Toute infraction constatée

aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

DECISION

REPORT SUR PLACE

R2 – 28412309 – A.C. VEDENE LE PONTET / SP.C. MONTREDON BONNEVEINE du 23.02.2025

R 1 FEMININ – 28414403 – F.C. TARASCON / A.S.P.T.T. MARSEILLE du 23.02.2025

- **Article 11 des Règlements des Championnats Régionaux Séniors et Régional 1 Féminin : Terrains Impraticables**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des rapports des Officiels signalant à la Commission l'impossibilité de procéder au coup d'envoi des rencontres mentionnées en raison de l'impraticabilité des terrains.

Attendu que l'article 11 des Règlements suscités dispose que : « *L'arbitre est le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable [...]. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes : a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu* »

Considérant que la Commission relève que les Officiels ont pris la décision de ne pas commencer la rencontre afin d'assurer la sécurité des acteurs du jeu.

Par ces motifs,

• **FIXE LES RENCONTRES EN RUBRIQUE A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT PAR LA COMMISSION.**

REPORT R1 FUTSAL

REGIONAL 1 FUTSAL – 28414939 – MONACO FUTSAL / M.V.R. FUTSAL du 01.03.2025

REGIONAL 1 FUTSAL – 28414951 – MONACO FUTSAL / ISSOLE FUTSAL CLUB du 15.03.2025

REGIONAL 1 FUTSAL – 28414957 – ASM FUTSAL / MONACO FUTSAL du 22.03.2025

REGIONAL 1 FUTSAL – 28414963 – MONACO FUTSAL / FUTSAL C. PORT DE BOUC du 29.03.2025

REGIONAL 1 FUTSAL – 28414958 – ASM FUTSAL / MINOTS DE MARSEILLE du 29.03.2025

REGIONAL 1 FUTSAL – 28414975 – MONACO FUTSAL / NICE FUTSAL CLUB du 26.04.2025

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'indisponibilité du gymnase de la ZAC ST ANTOINE recevant les rencontres Futsal de MONACO FUTSAL et de l'ASM FUTSAL aux dates des rencontres précitées.

Par ces motifs,

La Commission :

REPORTE LES RENCONTRES comme suit :

- MONACO FUTSAL / M.V.R. FUTSAL au samedi 19 avril 2025 à 17 heures.
- MONACO FUTSAL / ISSOLE FUTSAL CLUB à une date à fixer ultérieurement par la commission.
- ASM FUTSAL / MONACO FUTSAL au mardi 1er avril 2025 à 21 heures.
- MONACO FUTSAL / FUTSAL C. PORT DE BOUC au samedi 12 avril à 17 heures.
- ASM FUTSAL / MINOTS DE MARSEILLE à une date à fixer ultérieurement par la commission.
- MONACO FUTSAL / NICE FUTSAL CLUB à une date à fixer ultérieurement par la commission.

Présidente

Céline SCIORTINO

Secrétaire

Gérard PIARRY